

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.57
21 mai 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: AUTRICHE
2. Organisme responsable: Ministère fédéral des entreprises publiques et des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 ,
autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif
douanier national): Matériel automobile
5. Intitulé: Ordonnance portant modification de la Loi de 1967 relative aux véhicules
automobiles (11ème disposition additionnelle)
6. Teneur: Cette ordonnance a pour objet d'adapter les règlements relevant de la Loi
susmentionnée à toute une série de mesures de sécurité routière instituées récemment
pour tenir compte des derniers perfectionnements techniques. D'une manière générale,
elle porte sur les éléments ci-après, entre autres: bon usage des plaques minéra-
logiques; tachymètres; pneus d'hiver; inspection des automobiles; révision
régulière des véhicules; sanctions pour contravention au code de la route (conduite
en état d'ivresse, par exemple).
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement; adaptation de la législation
existante
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n^o 267/1968
n^o 106/1986 dans sa version amendée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Quatrième trimestre de 1987,
vraisemblablement
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er juin 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information ou adresse d'un autre organisme: